Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_32B-DE

CENTRE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

№ 00032 BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°26 du Conseil d'Administration du CASVP du 19 Octobre 2023 relative à l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Vu l'avis du comité social territorial du CASVP du 11 décembre 2023 ;

Vu le mémoire de la Directrice générale ;

Délibère

Article 1 : Le Centre d'action sociale de la Ville de Paris met en œuvre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instituée par le décret n°2023-1006 susvisé.

Article 2 : Sont éligibles au versement de cette prime les agents du CASVP, fonctionnaires et contractuels répondant aux conditions suivantes :
1° Avoir été nommés ou recrutés par le CASVP à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2° Etre employés et rémunérés par le CASVP au 30 juin 2023 ;
3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Article 3 : La rémunération brute mentionnée au 3° de l'article 2 servant à déterminer le montant de la prime est calculée conformément à l'article 3 du décret n° 2023-1006 susvisé.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_32B-DE

Article 4 :
I -Le montant de la prime est fixé comme suit

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II - Le montant de la prime est proratisé à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Article 5
La prime ainsi instituée est versée en une seule fois.

Article 6
La présente délibération se substitue à la délibération n°26 du Conseil d'Administration du CASVP du 19 Octobre 2023 relative à l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui est abrogée à la date d'adoption de la présente délibération.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration

Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration

Léa FILOCHE